

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2019 - 436 du 30 décembre 2019

portant approbation des statuts du fonds d'impulsion, de
garantie et d'accompagnement des très petites, petites et
moyennes entreprises et de l'artisanat

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2019 du 5 juillet 2019 portant création du fonds d'impulsion, de
garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises
et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2002-369 du 30 novembre 2002 fixant les attributions et la
composition des organes de gestion et de tutelle des entreprises et des
établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation
de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère
administratif ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017 portant organisation des
intérimis des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la
comptabilité publique ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés les statuts du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2019 - 436

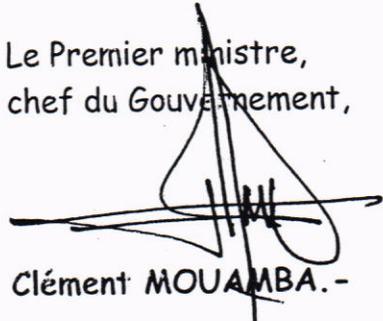
Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2019



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

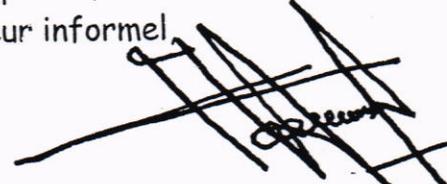
Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,



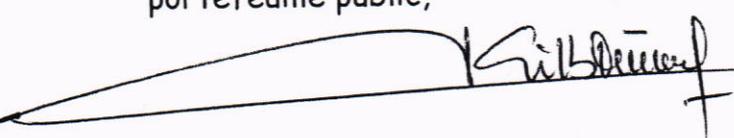
Clément MOUAMBA.-

La ministre des petites et moyennes
entreprises, de l'artisanat et du
secteur informel,



Yvonne Adélaïde MOUGANY.-

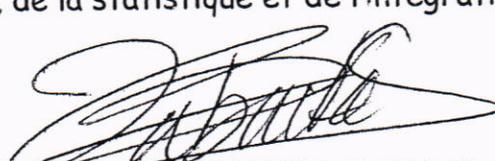
Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, de l'industrie et du
portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

**STATUTS DU FONDS D'IMPULSION, DE GARANTIE ET
D'ACCOMPAGNEMENT DES TRES PETITES, PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

Approuvés par décret n° 2019 - 436 du 30 décembre 2019

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les présents statuts fixent, en application de l'article 7 de la loi n° 23-2019 du 5 juillet 2019 portant création du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, en abrégé FIGA, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ses organes d'administration et de gestion.

Article 2 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II : DE L'OBJET, DE LA TUTELLE, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Chapitre 1 : De l'objet

Article 3 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat facilite l'accès des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat aux services financiers et non financiers.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- soutenir les projets de création d'entreprises et de l'artisanat dans le montage des dossiers financiers, en particulier les plans d'affaires ;
- garantir les crédits d'investissements consentis par les établissements bancaires et de crédits aux très petites, petites et moyennes entreprises et à l'artisanat ;
- négocier et nouer des partenariats avec tout organisme intervenant dans l'appui à la création et au développement des entreprises et de l'artisanat ;
- financer les programmes de renforcement des capacités des créateurs et dirigeants d'entreprises et d'ateliers d'artisanat.

Chapitre 2 : De la tutelle

Article 4 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est placé sous la tutelle du ministère chargé des petites et moyennes entreprises.

Chapitre 3 : Du siège

Article 5 : Le siège du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est fixé à Brazzaville.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national après délibération du comité de direction et approbation par décret du Conseil des ministres.

Chapitre 4 : De la durée

Article 6 : La durée du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est administré par un comité de direction et géré par une direction générale.

Chapitre 1 : Du comité de direction

Article 8 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et d'administration du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat. Il est investi des pouvoirs qui lui permettent de mettre en œuvre les orientations fixées par le Gouvernement et par les présents statuts.

Il délibère, notamment, sur les questions ci-après :

- les statuts ;
- l'organigramme et le règlement intérieur ;
- le règlement financier ;
- le statut et la rémunération du personnel ;
- le programme et le rapport d'activités ;
- le budget annuel ;
- les états financiers et le bilan ;
- les mesures d'expansion ou de dimensionnement du fonds ;
- le plan d'embauche et de licenciement ;
- les propositions de nomination à la direction générale ;
- les dons et legs.

Article 9 : Le comité de direction comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du patronat ;
- un représentant de l'association professionnelle des banques ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de micro-finance ;
- un représentant du personnel du fonds ;
- un représentant des usagers ;
- deux personnalités reconnues pour leur compétence et nommées par le Président de la République.

Article 10 : Le président du comité de direction est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Les autres membres du comité de direction sont nommés par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Article 11 : Le comité de direction peut faire appel à toute personne ressource.

Article 12 : Le président du comité de direction exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- convoquer les réunions du comité de direction, en fixer l'ordre du jour et les présider ;
- assurer l'exécution et le contrôle des décisions du comité de direction ;
- signer tous les actes établis par le comité de direction ;
- diffuser toutes informations sur l'état et la marche du fonds.

Article 13 : En cas d'extrême urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, le président du comité est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires indispensables à la continuité du fonctionnement du fonds et qui sont du ressort du comité de direction, à charge pour lui d'en rendre compte au comité de direction à sa réunion suivante.

Article 14 : Le mandat de membre du comité de direction est de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité ayant motivé la nomination et au terme du second mandat.

En cas de vacance de poste, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre dans un délai de deux mois, selon les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le mandat du nouveau membre prend fin à la date d'expiration de celui du membre remplacé.

Article 15 : Les fonctions de membre du comité de direction sont gratuites.

Toutefois, les membres du comité de direction et les personnes appelées en consultation perçoivent des indemnités de session et, en cas de déplacement dans l'exercice de leurs fonctions, des frais de transport et de séjour dont les montants sont fixés par le comité de direction.

Article 16 : Le secrétariat du comité de direction est assuré par le directeur général du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 17 : Le comité de direction se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

La première session est consacrée, entre autres, à l'adoption du rapport d'activités de l'année écoulée ; la deuxième session est consacrée à l'adoption du programme d'activités et du projet de budget du fonds pour l'année suivante.

Toutefois, le comité de direction peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 18 : Les convocations sont adressées aux membres du comité de direction quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Article 19 : Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité de direction se réunit valablement dans les huit jours qui suivent l'ajournement. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 : Dans l'intervalle des sessions et pour un objet précis, le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son président ou au directeur général du fonds.

Toutefois, ceux-ci sont tenus de rendre compte au comité de direction des mesures prises par eux en vue de la bonne marche du fonds.

Article 21 : A titre particulier, le comité de direction délègue ses attributions en matière de mise en œuvre des politiques de gestion des risques et d'octroi des subventions et d'engagement des garanties respectivement au sous-comité des subventions et au sous-comité des garanties.

L'organisation et le fonctionnement desdits organes sont fixés par le comité de direction.

Article 22 : Les délibérations du comité de direction sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Elles sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23 : Les délibérations du comité de direction sont exécutoires immédiatement, sauf celles qui sont soumises, conformément aux textes en vigueur, à l'approbation du Conseil des ministres.

Chapitre 2 : De la direction générale

Article 24 : La direction générale du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est dirigée et animée par un directeur général nommé en Conseil des ministres.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser la gestion du fonds ;
- assurer la préparation et l'exécution des délibérations du comité de direction ;
- prescrire le recouvrement des créances ;
- nommer à tout emploi les agents, conformément au plan d'embauche adopté par le comité de direction, à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie réglementaire ;
- soumettre à l'adoption du comité de direction les projets d'organigramme et de règlement intérieur, ainsi que la grille des rémunérations et les avantages du personnel ;

- préparer le budget dont le directeur général est le principal ordonnateur ainsi que les rapports d'activités, les comptes et les états financiers qu'il soumet au comité de direction pour approbation et arrêt ;
- recruter, noter, licencier les membres du personnel et fixer leurs rémunérations et leurs avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au comité de direction et au ministre chargé des petites et moyennes entreprises, conformément aux textes en vigueur ;
- procéder aux achats, passer et signer les marchés, les contrats et les conventions liés au fonctionnement du fonds, en assurer l'exécution et le contrôle dans le respect du budget et conformément à la réglementation en vigueur ;
- participer aux négociations relatives aux conflits de travail, au statut du personnel ou au régime de rémunération ;
- représenter le fonds dans tous les actes de la vie civile ;
- ester en justice au nom et pour le compte du fonds ;
- prendre toutes mesures conservatoires nécessaires en cas d'urgence.

Article 25 : Le directeur général a autorité sur tout le personnel du fonds.

Il peut déléguer une partie de ses attributions aux directeurs centraux et aux directeurs départementaux.

Article 26 : La direction générale du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, outre le secrétariat de direction, le service d'audit et de contrôle de gestion interne ainsi que le service du système d'information, comprend :

- la direction des opérations ;
- la direction de l'administration et des ressources humaines ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- l'agence comptable ;
- les directions départementales.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 27 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;

- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service d'audit et de contrôle de gestion interne

Article 28 : Le service d'audit et de contrôle de gestion interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'adéquation des attributions et du fonctionnement du fonds avec les prescriptions légales et réglementaires et les dispositions statutaires ;
- veiller à l'application des standards et des règles de l'art dans les processus décisionnels en général, comptables et financiers en particulier ;
- vulgariser les meilleures pratiques et proposer des améliorations de gouvernance du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- assurer la production et la diffusion d'une information comptable et financière de qualité ;
- exercer le contrôle interne des procédures opérationnelles administratives, comptables et financières conformément aux normes requises ;
- émettre, le cas échéant, des avis d'alerte et des recommandations, en particulier en matière de gestion des risques ;
- contribuer à la bonne exécution des missions des commissaires aux comptes ou des auditeurs externes.

Section 3 : Du service du système d'information

Article 29 : Le service du système d'information est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la conception, l'exploitation et la maintenance des applications informatiques ;
- gérer et assurer la maintenance et l'entretien des infrastructures, des matériels et des équipements informatiques ;
- assurer l'approvisionnement en matériels, équipements et consommables informatiques ;
- gérer et animer le site web et le réseau du fonds ;
- produire les documents demandés par les usagers ;

- tenir et publier les statistiques, assurer l'archivage des dossiers et des données ;
- gérer les fonds documentaires techniques ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres des marchés de fourniture des matériels et des équipements informatiques ainsi qu'au suivi et au contrôle, le cas échéant, de leur installation.

Section 4 : De la direction des opérations

Article 30 : La direction des opérations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, appliquer et mettre à jour les conditions et les critères de financement des études et d'octroi des subventions et des garanties ;
- gérer le portefeuille des engagements et proposer toutes améliorations de l'offre des activités et des produits ;
- suivre les bénéficiaires des subventions et des garanties et émettre, le cas échéant, les avis d'alerte ;
- sélectionner, agréer et évaluer les fournisseurs des biens et les prestataires de services financés par le fonds ;
- gérer les relations avec les partenaires intervenant dans l'appui à la création et au développement des entreprises.

Article 31 : La direction des opérations, outre le secrétariat, comprend :

- le service des études, agréments et évaluation ;
- le service du financement et de la coopération ;
- le service du suivi des engagements.

Section 5 : De la direction de l'administration et des ressources humaines

Article 32 : La direction de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- organiser et coordonner l'ensemble des activités administratives ;
- assurer le traitement et le suivi des dossiers juridiques ;
- veiller aux bonnes relations professionnelles et les promouvoir ;
- participer à l'élaboration et veiller à la bonne mise en œuvre des contrats, conventions, protocoles, mémorandums d'entente ;

- participer à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres ainsi qu'à la négociation et à l'exécution des accords de coopération et de partenariat ;
- représenter le fonds dans ses relations avec les tribunaux, les organismes et établissements de l'emploi et de sécurité sociale ainsi qu'avec les autres commissions spécialisées, notamment la commission nationale de l'OHADA.

Article 33 : La direction de l'administration et des ressources humaines, outre le secrétariat, comprend :

- le service administratif et juridique ;
- le service des ressources humaines.

Section 6 : De la direction des finances et de la comptabilité

Article 34 : La direction des finances et de la comptabilité est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'approvisionnement en moyens généraux ;
- procéder au recouvrement de la caution due par les opérateurs économiques assujettis, ainsi que d'autres ressources financières allouées ou pouvant revenir au fonds ;
- gérer le patrimoine ;
- tenir la comptabilité et arrêter les comptes ;
- établir les bilans, les états financiers et comptables ainsi que les états de synthèse ;
- élaborer et exécuter les budgets et les plans pluriannuels de financement ;
- gérer la trésorerie et les finances ;
- représenter le fonds dans ses relations avec le trésor public, les établissements bancaires et de crédit ainsi que les partenaires financiers ;
- participer à l'élaboration des dossiers d'appel d'offres ainsi qu'à la négociation et à l'exécution des accords financiers.

Article 35 : La direction des finances et de la comptabilité, outre le secrétariat, comprend :

- le service des finances ;
- le service de la comptabilité.

Section 7 : De l'agence comptable

Article 36 : L'agence comptable est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- tenir la comptabilité principale du budget élaboré ;
- élaborer à la fin de chaque exercice budgétaire un compte de gestion ;
- adresser périodiquement à la direction générale du trésor et de la comptabilité publique pour analyse, tous les documents dont elle fait la demande ;
- assister aux réunions du comité de direction.

Section 8 : Des directions départementales

Article 37 : Les directions départementales du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat sont régies par des textes spécifiques.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 38 : Les ressources du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat sont constituées par :

- le produit de ses activités ;
- la subvention de l'Etat ;
- les financements des partenaires ;
- les dons et legs.

Article 39 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est doté d'un fonds initial dont le montant est fixé conjointement par le ministre de tutelle et le ministre chargé des finances.

Article 40 : Les dépenses du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat comprennent :

- les dépenses annuelles de fonctionnement et d'investissement ;
- les dépenses afférentes à l'exécution des programmes pluriannuels.

Article 41 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est géré selon les règles de la comptabilité publique.

TITRE V : DU CONTROLE

Article 42 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

TITRE VI : DU PERSONNEL

Article 43 : Le personnel du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est régi conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Article 44 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat emploie du personnel recruté directement et des fonctionnaires en détachement.

Article 45 : Les fonctionnaires en détachement affectés au fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat sont soumis pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant le fonds, sous réserve des dispositions des statuts généraux de la fonction publique.

Article 46 : Le personnel du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficiaire d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise bénéficiaire d'un appui du fonds.

En outre, il ne peut exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de compétence du fonds.

TITRE VII : DE LA DISSOLUTION ET DE LA LIQUIDATION

Article 47 : En cas de nécessité, le comité de direction peut demander au Gouvernement de prononcer la dissolution anticipée du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 48 : Le décret portant dissolution du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat fixe les conditions et les modalités de sa liquidation conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 : Les membres du comité de direction et de la direction générale sont tenus au respect du secret professionnel, pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 50 : Tout manquement aux obligations prévues aux dispositions des présents statuts constitue une faute lourde entraînant révocation immédiate pour les membres du comité de direction, ou licenciement, pour le personnel, sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre des coupables.

Article 51 : Les dirigeants du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers le fonds ou les tiers, des actes de gestion accomplis en infraction aux dispositions légales ou réglementaires applicables au fonds.

Article 52 : Toute contestation pouvant s'élever pendant l'existence du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ou pendant sa liquidation, entre le fonds, ses dirigeants et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Article 53 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 54 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 55 : Les activités liées à la coopération, à la recherche de financements et à la réglementation sont conduites sous la supervision du ministre chargé des petites et moyennes entreprises.

Article 56 : Dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des dispositions des présents statuts, le ministre chargé des petites et moyennes entreprises prend toutes les mesures transitoires nécessaires au commencement des activités du fonds.

Article 57 : Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.